

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Bureau	En exercice	Qui ont pris part à la DÉCISION
42	40	34

PRÉSENTS 31
POUVOIRS 3
ABSENTS 6

Vote Pour : 34
Vote Contre : 0
Abstention : 0

BUREAU
SEANCE DU LUNDI 11 DECEMBRE 2023

Date de la Convocation
04 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi onze décembre à dix-sept heures trente, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans les locaux de la Communauté d'agglomération, Le Nay - 81600 Téco, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Oliver DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE.

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, Michel MALGOUYRES à Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT à François JONGBLOET, Alain SORIANO à Martine SOUQUET.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Thierno BAH, Sébastien CHARRUYER (ne prenant pas part à la décision du point n°6), Bernard EGUILUZ, Marie GRANEL, François VERGNES.

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°64_2023DB

ACTES : 2.1.2

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 07- Avis de la Communauté d'Agglomération sur la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme

Exposé des motifs

Par délibération n°30_2023 du Conseil de la Communauté d'Agglomération en date du 13 février 2023, une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salvagnac a été engagée.

Le projet consiste en l'extension de la zone d'activités économiques intercommunale de Dourdoul, située au bas du village de Salvagnac, à proximité de la RD 999 reliant Gaillac à Montauban. L'aménagement en extension de cette zone est d'intérêt général puisqu'il s'agit d'un projet public justifié notamment par les motifs suivants.

Cette extension de zone proposera de nouveaux terrains aménagés pour les entreprises souhaitant venir s'installer sur l'axe nord-ouest du territoire, bénéficiant d'une accessibilité directe depuis la route départementale 999 sur l'axe Gaillac- Montauban.

Elle permettra à très court terme l'accueil de nouvelles entreprises artisanales et de proximité vectrices d'emplois et d'attractivité sur le secteur.

Elle permettra ainsi de répondre à une forte demande des entreprises, qui ont notamment la nécessité de s'étendre et qui n'en ont pas la capacité, la zone d'activités actuelle étant remplie. L'extension s'inscrit dans les axes portés par le Schéma de Développement Economique adopté en conseil de communauté le 22 septembre 2022, selon lequel le secteur économique de Salvagnac doit être conforté et développé.

L'extension de 3,36 ha, de propriété majoritairement intercommunale, nécessite de faire évoluer le document d'urbanisme en procédant à l'ouverture d'une zone AU0 fermée actuellement à l'urbanisation, légèrement étendue sur la zone Ap (agricole protégée) au nord de manière à assurer une cohérence urbanistique avec la zone UX de l'autre côté de la voie.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Il peut être dérogé à l'article L142-4 du code de l'urbanisme avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT.

Dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac, l'ouverture à l'urbanisation des parcelles classées en zones naturelles, agricoles ou forestières nécessite que la Communauté d'Agglomération, en tant qu'EPCI porteur de SCoT, formule un avis.

Le projet consiste à développer la zone d'activités sur les secteurs prévus initialement par le PLU en zone AU0. En effet, le PLU de Salvagnac ayant été approuvé depuis plus de 9 ans, l'ouverture de zone AU0 n'est plus envisageable par le biais d'une procédure de modification. Le projet vient conforter le tissu d'activités en place et permettra de répondre à la demande d'installation de petites entreprises locales. Le projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 3,05 ha.

L'impact sur l'activité agricole apparaît comme faible. Ces terres présentent une valeur agronomique faible, elles ne sont pas irriguées et 1,3ha est déclaré à la PAC pour deux agriculteurs dont le siège d'exploitation est éloigné.

D'un point de vue des espaces naturels, le site n'est pas identifié comme réservoir de biodiversité. A noter que le site est traversé par un corridor écologique de milieu ouvert et semi ouvert de plaine identifié au niveau régional (SRADDET). Cependant, la modélisation du corridor n'apparaît pas comme pertinente. En effet, le corridor identifié traverse à deux reprises la RD999 à 2 km d'intervalle alors qu'un corridor alternatif le long du Tescou apparaît plus pertinent. La qualité écologique du site est faible puisqu'il est dédié à une agriculture de type monoculture ou de prairie pâturée ou fauchée. Concernant les flux de déplacements, le site est à proximité immédiate de la RD999 et l'accès principal se fait par une voie communale qui a fait l'objet de travaux récents de recalibrage, déjà dimensionnée pour accueillir des poids lourds et des engins agricoles (en lien avec les activités déjà présentes sur la zone). Cette voie peut recevoir un flux de déplacement plus important et l'accès direct à la RD999 permet de limiter les nuisances vis-à-vis des zones résidentielles.

L'extension de la zone d'activités doit permettre d'assurer l'installation d'entreprises artisanales et de proximité et potentiellement de créer de nouveaux emplois. Cette zone d'activités à une vocation mixte pouvant apporter des services supplémentaires dans ce secteur en développement.

Le Bureau,

Où cet exposé,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,
Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,
Vu la délibération n°2017_2020 du Conseil de Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du Code de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Environnement,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 22 novembre 2021 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le courrier de saisine de la Communauté d'agglomération en date du 27 novembre 2023,
Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 28 novembre 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable à la dérogation à la règle d'urbanisation limitée dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Salvagnac ;
- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture

Le 20 DEC. 2023

- publication - mise en ligne

Le 20 DEC. 2023

et/ou notification

Le

Le Président,
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,



Le Secrétaire de séance
Paul BOULVRAIS

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 20/12/2023

Reçu en préfecture le 20/12/2023

Publié le 20/12/2023



ID : 081-200066124-20231211-64_2023DB-DE